

Services Risques Naturels et Technologiques
Subdivision Haute-Corse

Bastia , le 08/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYVADEC - Déchetterie (Ex. Mairie Bastia)

Lieu dit Volpajo (Arinella)
20200 BASTIA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2022 dans l'établissement SYVADEC - Déchetterie (Ex. Mairie Bastia) implanté Lieu dit Volpajo (Arinella) 20200 BASTIA. L'inspection a été annoncée le 11/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYVADEC - Déchetterie (Ex. Mairie Bastia)
- Lieu dit Volpajo (Arinella) 20200 BASTIA
- Code AIOT dans GUN : 0020200008
- Régime : Déclaration avec contrôle

Le site est une déchetterie (collecte de déchets dangereux et non dangereux), exploitée par le SYVADEC sur la commune de Bastia à l'Arinella, soumise à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE.

Le site a fait notamment l'objet :

- D'un récépissé de déclaration n°2001-24 en date du 30 octobre 2001 (déclaration initiale).
- D'un récépissé de déclaration n°2011-65 en date du 27 octobre 2011 (changement d'exploitant au bénéfice du SYVADEC).
- De la preuve de dépôt n°A-2-TE3TLBY1W en date du 15 mars 2022 (bénéfice des droits acquis).

Au titre de son classement, l'exploitant est tenu de procéder, tous les 5 ans (ou 10 ans si certification conforme à la norme internationale ISO 14001), au contrôle de certaines prescriptions par un organisme agréé. Le principal objectif de cette visite est de vérifier le respect de la réalisation de ce contrôle périodique par un organisme agréé.

A noter que le site est tenu de respecter les dispositions de :

- L'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1.
- L'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réception des déchets
- Contrôle périodique
- Accessibilité
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Réseau de collecte
- Valeurs limites de rejet
- Local de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, Article 7.2 annexe 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2 annexe 1	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3 annexe 1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 annexe 1	/	Sans objet
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 annexe 1	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3 Annexe 1	/	Sans objet
Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 Annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, ce contrôle a permis de mettre en évidence que le site est correctement géré. L'exploitant doit toutefois réparer la porte de l'armoire DDS qui a été abîmée.

Par ailleurs, l'exploitant doit être vigilant sur :

- La périodicité des contrôles périodiques.
- Les informations qu'il tient à disposition des services d'incendies et de secours.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'Environnement (CE). Selon la réglementation en vigueur, de manière synthétique : - Article R.512-57 du CE : la périodicité du contrôle périodique est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations disposant d'une certification de type ISO 14001 ou équivalente. - Article R.512.58 du CE : Le contrôle porte sur le respect des certaines prescriptions de l'annexe de l'arrêté ministériel sus cité. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. - Article R.512-59 du CE : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure. - Article R.512-59-1 du CE : Lorsque le rapport de visite fait apparaître des non-conformités majeures, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.
Constats : L'exploitant a fait réaliser son contrôle périodique par la société "QUALICONSULT EXPLOITATION" le 25 janvier 2022 pour les rubriques 2710-1 et 2710-2. Les rapports ne mettent pas en évidence de non-conformités.
Le précédent contrôle périodique a été réalisé le 12 septembre 2014.
Il est rappelé que les contrôles périodiques doivent être réalisés a minima tous les 5 ans.
L'exploitant précise qu'il envisage d'avoir la certification ISO 14 001. Dans ce cas, la périodicité minimale du contrôle périodique sera tous les 10 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3 de l'annexe 1
Thème(s) : Autre, Accessibilité
Prescription contrôlée : « L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés. »
Constats : L'installation est conforme sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »
Constats : Une partie des extincteurs a été installée sur site en mars 2021 (justificatif du 12 mars 2021) et un contrôle des extincteurs a été réalisé le 27 juillet 2021. Un poteau incendie est implanté devant l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Autre, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : « Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. »
Constats : Le site dispose d'un décanteur-déshuileur qui a été nettoyé pour la dernière fois le 23 juillet 2021. L'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et ruisselant sur le site est dirigé vers ce décanteur-déshuileur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3 de l'annexe 1
Thème(s) : Autre, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : « Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ; - température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ; - dCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation sur une journée et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. »
Constats : Le rejet s'effectue dans le milieu naturel. Les dernières analyses au niveau du point de rejet ont été effectuées le 19 janvier 2022. Les résultats montrent des valeurs conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Autre, Réception des déchets
Prescription contrôlée : « A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site. Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations. »
Constats : L'exploitant dispose d'une armoire DDS sur site pour stocker une partie des déchets dangereux déposés sur site. Une zone tampon sur rétention a été mise en place afin que les personnes extérieures puissent déposer les déchets dangereux qui sont ensuite stockés dans l'armoire DDS par le personnel habilité.
Toutefois, lors de la visite, l'inspection constate que la porte de l'armoire DDS a été arrachée. L'exploitant explique que cela est dû à une précédente tempête. Il présente un devis en date du 9 mars 2022, qui a ensuite fait l'objet d'un marché public, dont le bon de commande est en train d'être signé, pour la réparation de la porte de l'armoire DDS.
L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer la réparation de la porte de l'armoire DDS et de justifier de cette mise en conformité par le biais de documents appropriés sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 de l'annexe 1
Thème(s) : Autre, Local de stockage
Prescription contrôlée : « Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, et est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage. »
Constats : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Concernant les informations tenues à la disposition des services d'incendie et de secours, l'exploitant dispose d'un plan de masse du site et d'une fiche "ETARE" qui aurait été réalisée par le SDIS en 2016 dans le cadre d'une convention passée entre le SDIS et le SYVADEC. Toutefois, cette convention a, à priori, été rompue en 2018. La fiche n'aurait pas été mise à jour depuis. L'inspection indique à l'exploitant qu'il doit disposer d'informations à jour, notamment : - Grâce à un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs. - Sur la nature des déchets contenus dans le local de stockage afin de pouvoir informer les services d'incendie et de secours à tout moment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet